

LE PREFET,  
DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des  
Monuments Historiques du cheva-  
lement de l'ancienne fosse "Du-  
temple" situé à VALENCIENNES  
(Nord).

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets, Commissaires de la République de région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Nord - Pas-de-Calais entendue en sa séance du 7 janvier 1992 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à préserver le chevalement subsistant de l'ancienne fosse Dutemple à Valenciennes, témoin historique et technique en tant qu'exemple de chevalement en béton armé de l'époque de l'après Première Guerre Mondiale ;

### A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le chevalement de l'ancienne fosse Dutemple situé au lieu-dit "Fosse Dutemple" à VALENCIENNES (Nord), figurant au cadastre, section AD, sous le n° 213 d'une contenance de 5 ha 62 a 08 ca et appartenant à la commune de VALENCIENNES (Nord).

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 22 novembre 1973 devant Me R. DELCOURT, notaire associé à VALENCIENNES (Nord) et publié au bureau des hypothèques de VALENCIENNES le 6 décembre 1973, volume 3112, n° 17.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet de département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 06 MAI 1992

Jean-Claude AROUSSEAU

Pour empilaton,  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

Alain VERMEULEN

